(2)

FRC.
2248
Case
FRC
14538

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE BERNARDI,

DÉPUTÉ DE VAUCLUSE,

Sur les lois des 20 fructidor an 3 & 2 vendémiaire an 4, relatives aux fugitifs de Toulon.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Votre commission n'avoit pas voulu donner à cette affaire tout le développement, dont elle paroissoit susceptible. Elle avoit imité en cela la sage circonspection, de celle que vous aviez formée dans la dernière session, & qui vous disoit,

THE NEWBERRY LIBRARY

par l'organe de son rapporteur, que l'amnistie ayant évidemment compris les délits mentionnés dans les lois des 20 fructidor & 2 vendémiaire, *elle avoit été heureusement dispensée d'entrer dans des détails qui, par leur nature, pourroient réveiller ou irriter des passions, & contrarier par cela même, votre intention bien prononcée, de faire oublier tous les crimes & tous les désastres révolutionnaires.*

Les malheureux fugitifs de Toulon, contens d'obtenir de votre clémence le repos & la tranquillité, qu'ils étoient en droit de réclamer de votre justice, rendus par vous à leurs foyers, à leur famille, à leur patrie, auroient tâché d'y oublier, sous l'empire de la constitution, les injustices & l'oppression, sous laquelle ils gémissent depuis si long-temps.

Cet espoir seroit-il donc vain? Cette constitution, dont ils espéroient enfin leur bonheur, seroit-elle un obstacle insurmontable à l'accomplissement de leurs desirs? Il faut observer ici la fatalité qui poursuit le malheureux Midi; (j'entends seulement, par ce mot, les quatre départemens qui formoient autrefois la ci-devant Provence & le ci-devant comtat d'Avignon), car cette affaire, qui semble n'intéresser d'abord que la commune de Toulon, est devenue celle de presque tous les départemens que je viens de nommer, ainsi que vous le verrez tout-à-l'heure; il faut donc, dis-je, admirer la fatalité qui poursuit ce malheureux Midi. Avec quel étonnement les habitans de cette contrée infortunée, n'apprendront-ils pas qu'on oppose la constitution au rapport de la loi du 20 fructidor; eux qui savent que cette loi étoit une branche du système qui devoit étouffer la constitution dans son berceau; eux qui l'ont vue rétablir le régime révolutionnaire, & en renouveler les excès, pendant près de vingt mois?

L'on n'a pas sans doute oublié encore que, dans le mois de germinal de l'an 4, les cris qu'excitoit l'oppression sous laquelle le Midi étoit retombé, percèrent jusque dans cette enceinte auguste; que des représentans les y firent entendre avec autant de courage que d'éloquence: une commission

fut nommée sur leur proposition, pour faire un rapport sur l'état du midi. Mais quelques décades après, cette commission fut dissoute sous de vains prétextes. Le voile qui couvroit les malheurs du Midi, alloit être levé. Il retomba de nouveau, & il n'en a plus été question depuis lors. Ainsi, quand le midi en proie au régime révolutionnaire, dont la loi du 20 fructidor étoit un des instrumens les plus actifs, invoquoit l'égide salutaire de la constitution; elle étoit paralysée & sans force: aujourd'hui que l'on demande le rapport de cette loi tyrannique, la constitution ressuscite, mais c'est pour s'opposer à ce rapport. Ainsi, dans certaines mains, cette chartre sacrée se tourne dans tous les sens, mais toujours pour nuire, jamais pour protéger.

Quel jeu atroce! quelle absurde dérision! Mais quel est donc l'article de la constitution, qui sanctionne cette loi du 20 fructidor, qui n'a été faite qu'après elle? Est-ce l'article 373 qui interdit au Corps législatif de créer, en faveur des émigrés, *d'autres exceptions* que celles établies dans les lois antérieures?

C'est précisément de la plus sacrée de *ces exceptions*, de celle portée par les lois des 22 germinal & 22 prairial, en faveur des honorables victimes du 31 mai, que votre commission vous propose l'exécution. Son projet de résolution ne concerne que ces lois & ceux qui y sont compris. Si la constitution interdit les exceptions nouvelles, elle confirme par cela même les anciennes. Or, la loi du 20 fructidor, postérieure à la constitution, a détruit pour le Midi l'exception portée par les lois des 22 germinal & 22 prairial, en faveur des prétendus fédéralistes, comme nous le prouverons bientôt. Ainsi bien loin d'être appuiée par la constitution, elle en est proscrite, parce qu'elle en contredit les dispositions, en voulant détruire ce que la constitution confirme.

Il n'est donc pas question ici d'émigrés; il est encore moins question d'invalider des ventes de biens nationaux légalement faites. On ne vous a presque parlé que de cela;

& ni le rapport, ni le projet de votre commiſſion n'en diſent pas le mot.

Dira-t-on que la loi du 20 fructidor, donnant aux fugitifs de Toulon la qualité d'émigrés, les a par-là remis dans cette claſſe, & les a tirés de celle des fugitifs du 31 mai? Mais d'abord cette loi n'auroit pas pu détruire une exception antérieure à la conſtitution, & approuvée par elle. Enſuite elle ne qualifie pas indiſtinctement d'émigrés tous les fugitifs de Toulon: elle fait l'énumération de divers délits, & déclare enſuite que ceux qui s'en ſeront rendus coupables, *ſeront réputés émigrés, & traités comme tels.*

Ce n'eſt point ici, comme on voit, une véritable émigration; c'eſt, comme on l'avoit dit dans le temps, une émigration fictive. Le véritable émigré eſt celui qui, porté ſur une liſte, n'a point réclamé dans un temps utile, ou n'a point été compris dans une des exceptions faites aux lois ſur les émigrés. L'inſertion ſur la liſte eſt pour lui l'acte d'accuſation. Il ſuffit, pour le condamner, de conſtater l'identité du nom. Ici cette inſertion ſur la liſte ne ſuffit pas, il faut encore être atteint d'un des délits portés par la loi. Alors ſeulement on eſt réputé émigré. Ici l'émigration n'eſt point le délit; elle eſt, au contraire, la peine du délit. On n'eſt émigré ou traité comme tel, que parce qu'on a commis une telle action; mais ſi cette action elle-même ſe trouve effacée par une amniſtie, l'émigration qui en étoit la peine diſparoît avec elle. L'accuſé, s'il ſe trouve compris dans une des exceptions portées par les loix, telles que celles des 22 germinal & 22 prairial, rentre dans cette exception, & doit jouir en entier des bienfaits de ces lois.

Tel eſt le vrai point de vue ſous lequel cette affaire doit être enviſagée. Les fugitifs de Toulon ſont-ils dans le cas des lois des 22 germinal & 22 prairial? Première queſtion: elle ne ſouffrira pas, je penſe, beaucoup de difficultés; c'eſt parce que Toulon a été fédéraliſte, que Toulon a été mal-

heureux. C'eſt un fait notoire, & que ſes plus cruels ennemis ne conteſtent point.

Mais les délits qu'on impute à ſes habitans, doivent-ils les priver des bienfaits des lois du 22 germinal & du 22 prairial? C'eſt la ſeconde & la principale queſtion. Pour la réſoudre, il faut néceſſairement s'écarter du plan que vos deux commiſſions s'étoient propoſé de ſuivre, entrer dans quelques détails ſur la ſituation du Midi, à l'époque dont nous parlons. Ce n'eſt qu'à regret que nous rompons, ſur ce ſujet, le ſilence que nous nous étions d'abord impoſé. Mais le premier de tous les intérêts, celui de la vérité, de la juſtice, nous le commande.

Je n'ai pas beſoin d'entreprendre ici l'éloge du patriotiſme des départemens méridionaux. Quelle eſt la partie de la République qui n'en connoiſſe & l'étendue & l'énergie? C'eſt dans cette contrée, aujourd'hui tant calomniée, que le feu ſacré de la liberté s'alluma d'abord, & ſe propagea enſuite dans toute la France.

Mais ſi la liberté y jeta ſes premières étincelles, l'anarchie qui ſemble s'attacher ſur ſes pas, pour épier ſes fautes, & profiter de ſes écarts, y exerça auſſi ſes premières fureurs. Elle établit dans le Midi un de ſes principaux foyers. Je paſſe ſous ſilence tous les crimes dont elle s'y rendit d'abord coupable; je m'arrête à l'époque du mois de mars 1793.

Tandis qu'on ourdiſſoit ici le ſyſtême de tyrannie & d'oppreſſion, ſous lequel la Convention nationale ne tarda pas de ſuccomber; tandis qu'on méditoit la proſcription de ſes membres, les plus éloquens, les plus énergiques, on formoit dans le Midi l'affreux projet d'égorger les propriétaires, ainſi que tous ceux qui, par leurs vertus & leurs talens, étoient ſuſpects aux factieux. Le décret qui mettoit *hors de la loi* ceux que dans le langage de ce temps, on appelloit *ariſtocrates*, ennemis de la révolution, & qui fut rendu à cette époque, devoit ſervir à exciter la maſſe

du peuple à seconder l'exécution de cet horrible complot.

Les clubs, ces volcans du crime, ces antres infernaux, où il va ranimer son audace & son énergie, étoient alors dans une fermentation & un mouvement extraordinaires. Ils tenoient, dans quelques départemens, des assemblées générales composées des députés des diverses communes. Ils formèrent des comités pour diriger les proscriptions, & désigner secrétement ceux qui qui y seroient compris. Quoiqu'aucune loi encore n'eût fait des suspects, & autorisé les arrestations arbitraires, ces comités se les permirent dans les grandes comme dans les petites communes. On n'en donnoit point les motifs, & l'ordre n'en étoit pas mis par écrit.

J'ai été moi-même arraché de cette manière à mes foyers, à ma famille, le 5 avril 1793. Quand je demandai aux brigands qui venoient attenter ainsi à ma liberté, de m'exhiber la loi & l'acte judiciaire qui les y autorisoient, leur réponse fut *qu'il étoit des temps où l'on se mettoit au-dessus des lois.* Je pourrois citer encore un membre de cette assemblée, qui n'échappa que par la fuite à la même violence.

Ce fut la découverte du complot dont je parle, qui donna lieu à la levée des sections de Marseille. Pendant leur courte durée, elles en mirent la preuve dans toute son évidence; on la retrouve encore dans diverses procédures prises, après le 9 thermidor, par le tribunal criminel des Bouches du Rhône, contre quelques-uns des principaux auteurs de cette trame infernale.

La levée des sections la fit seulement ajourner pour quelque temps. Sur ces entrefaites arriva la désastreuse journée du 31 mai. Marseille forma le glorieux projet de venir au secours de la Convention opprimée. Tout le Midi fut en mouvement pour la seconder : je ne rechercherai point ici la cause qui rendit tant de courage inutile. Le crime l'emporta, & nous n'avons point oublié encore quelles ont été ses suites de ses affreux succès. Une armée où étoient venus se rallier tous les bourreaux du Midi, mis en fuite par les

ſections de Marſeille, marcha contre cette commune. Les excès qu'elle commettoit ſur ſa route obligèrent à leur tour de fuir les principaux propriétaires, & particulièrement tous ceux qui avoient paru adhérer aux opinions des Marſeillais; pourſuivis ainſi d'un pays à l'autre, il n'y eut plus d'aſyle pour eux que Toulon, après que l'armée de Carteaux fut entrée à Marſeille le 21 août 1793. Ils s'y portèrent en foule.

La commune de Toulon avoit été dès les premières années de la révolution, le théâtre des plus horribles excès. Les malheurs inouis qu'elle a éprouvés depuis lors, n'ont point fait oublier encore la ſanglante journée du 28 juillet 1792, où preſque tous les huit membres du directoire du département, une partie de ceux de la municipalité, du diſtrict & du tribunal furent mis en pièces à coups de ſabre. Des patriotes auſſi probes qu'éclairés, des adminiſtrateurs eſtimés, des pères de famille irréprochables périrent ſous le fer des aſſaſſins. Leur mort ne fut point vengée; elle fut même approuvée par ceux qui auroient dû en faire punir les auteurs.

Depuis cet horrible événement, Toulon fut plongé dans la plus grande affreuſe terreur. Les ſcélérats qui l'opprimoient, ne furent pas les derniers à entrer dans le complot, dont j'ai déja parlé, d'égorger les propriétaires & tous les hommes vertueux. Depuis long-temps les factieux prêchoient dans la tribune d'un club ardent, le meurtre & le pillage: ils annonçoient que l'anniverſaire de la déplorable journée du 28 juillet 1792, ſeroit marquée par des ſcènes encore plus ſanglantes. Pour s'y préparer, on enleva du ſein de leur famille, avec le redoutable appareil des armes, des hommes paiſibles & reſpectés, qui vouloient le bien, qui l'opéroient; on les traduiſit ignominieuſement, comme des ſcélérats, dans les noirs cachots d'une forteresſe; & c'eſt là que prévenus du ſort qu'on leur réſervoit, ils attendoient la mort avec la réſignation de la vertu.

Un clubiſte, fameux par ſa férocité, avoit calculé froide-

ment le nombre des victimes ; & les exécuteurs de ces projets sinistres disoient ouvertement, que leurs sabres ne rentreroient dans leurs fourreaux, qu'après avoir versé des fleuves de sang.

Le peuple, toujours bon quand il n'est pas séduit ou intimidé, manifesta sa profonde indignation avec un éclat effrayant, pour les instigateurs de cet horrible attentat. Un mouvement soudain électrisa les citoyens de toutes les classes ; les obstacles qu'on avoit multipliés, les précautions que l'on avoit prises, la terreur que l'on avoit redoublée, pour empêcher que Toulon ne s'unît à Marseille, pour la défense des victimes du 31 mai, devinrent vains en un instant. On demanda l'ouverture des sections par un cri simultané, & les sections furent ouvertes. Ce passage rapide de l'esclavage à la liberté, se fit sans secousse & sans répandre une seule goutte de sang.

On arrêta les assassins impunis jusqu'alors ; mais ce fut pour les livrer aux tribunaux. Ceci arriva vers le milieu de juillet 1793. Telle étoit la situation de Toulon lorsque, vers la fin du mois d'août suivant, les sectionnaires repoussés & poursuivis par l'armée de Carteaux, vinrent chercher un asyle dans ses murs.

Il ne devoit pas être de longue durée. Tandis que Carteaux se préparoit à Marseille à venir les y forcer, six mille hommes détachés de l'armée d'Italie, venoient les cerner d'un autre côté. Toute issue leur étoit fermée. Ils n'avoient nul salut, nulle miséricorde à attendre. Les anarchistes, implacables dans leur victoire, se livroient à toute l'impulsion de leur rage ; ils ne respiroient que sang & carnage ; ils en laissoient par-tout des traces sur leurs pas. La commune de Lisle, que les eaux de Vaucluse ont rendue si célèbre & si délicieuse, avoit été par eux pillée, incendiée, les habitans ou égorgés ou mis en fuite. Les sectionnaires étoient poursuivis de toute part ; on leur donnoit la chasse comme aux bêtes féroces ; on pilloit leurs maisons ; on s'emparoit de leurs biens. Qu'on lise dans les papiers du temps, les re-

lations qu'envoyoient à la Convention ſes mandataires dans le Midi, & l'on verra ſi nous exagérons.

Ces nouvelles déſaſtreuſes venoient porter tout-à-la-fois la terreur & la conſternation dans l'ame des habitans & des réfugiés de Toulon. Le comité des ſections étoit dans la plus étrange perplexité. Toulon s'étoit déclaré d'une manière trop énergique pour la cauſe qui avoit ſuccombé au 31 mai, pour qu'il dût s'attendre à éprouver un autre traitement, que celui qu'avoient eſſuyé Marſeille, Liſle, & une infinité d'autres communes. Déjà il étoit cerné de toute part. Déja retentiſſoient ſous les murs les cris féroces de la vengeance & de l'aſſaſinat. Le ſouvenir du paſſé, les ſcènes ſanglantes dont on avoit été le témoin, la connoiſſance perſonnelle que l'on avoit des bourreaux du pays, de cette ſoif inaltérable de ſang qui les dévoroit, glaçoient tous les cœurs de terreur & d'effroi. Preſſés entre ces bourreaux & la mer, il falloit que les Toulonais s'abandonnaſſent à leur rage, ou qu'ils ſe précipitaſſent dans les flots.

L'infidélité de Toulon eſt donc un crime de plus à ajouter à tous ceux dont ſe rendirent coupables, les oppreſſeurs de la Convention & de la France. Il fut l'effet de l'alternative cruelle, où ils mirent cette malheureuſe commune, ou de périr, ou de manquer à ſa patrie. Que dis-je ? un bruit très-accrédité alors annonçoit qu'ils n'avoient réduit Toulon à cette dure extrémité, que par un effet de leurs intelligences avec les ennemis de la France, & pour leur fournir un moyen facile d'en anéantir la marine.

Nous avons, de ces événemens, un témoin irréprochable & bien digne de confiance, dans le citoyen Puiſſant qui étoit ordonnateur de la marine à Toulon, à cette époque, & dont pluſieurs pétitions ou mémoires vous ont été diſtribués. Cet homme, quoiqu'enveloppé dans la proſcription générale prononcée contre les malheureux Toulonais, a remis à votre commiſſion des pièces qui prouvent, d'une manière inconteſtable, la pureté de ſon patriotiſme, ſon attachement à la République, & les efforts inutiles qu'il fit à Toulon pour

empêcher l'entrée des Anglais. Il demande, depuis quatre ans, que sa conduite soit examinée par un tribunal ; il ne cesse de dire que les événemens de Toulon ne sont pas bien connus ; que la vérité a toujours été étouffée.

Il résulte, en effet, des récits de cet homme qui, par la place qu'il occupoit, & par la correspondance qu'il entretenoit avec le gouvernement, étoit à portée de connoître la cause des événemens & d'en suivre le fil,

1°. Que la perte de Toulon & de sa marine fut préparée, & en quelque sorte forcée par les dominateurs d'alors ;

2°. Qu'ils réduisirent au désespoir les habitans qu'un mot d'indulgence, la moindre mesure de clémence auroient retenus dans l'obéissance ;

3°. Qu'après la rentrée des Français dans Toulon, ces massacres, les proscriptions secondèrent merveilleusement bien les projets des Anglais, qui, en entrant dans cette commune, eurent moins en vue d'en protéger les habitans que de les faire égorger, & dont le seul but étoit de détruire entiérement notre marine, en portant les choses à un tel degré de cruauté *qu'il en opéra l'anéantissement, en révoltant tous les marins* ;

4°. Enfin que les lois des 20 fructidor & 2 vendémiaire, dont votre commission propose le rapport, sont encore une suite de ces mesures désastreuses.

Ainsi les malheureux Toulonais furent les tristes victimes des menées & des intrigues, des ennemis intérieurs & extérieurs de leur patrie ; leur infidélité fut l'unique ouvrage de la nécessité, de cette loi impérieuse qui commande à chacun sa propre conservation ; loi antérieure à toutes les sociétés, dont elle a été le principal & l'unique objet.

L'honneur national fut ménagé autant qu'il pouvoit l'être dans leur malheureuse capitulation. Le citoyen Puissant vous atteste encore *que le pavillon blanc ne fut arboré, que la cocarde blanche ne fut prise ; que l'Anglais, en un mot, ne se crut maître de Toulon, qu'après le désarmement des habitans ; qu'enfin les habitans, les marins, les ouvriers, les*

fugitifs, tous refusèrent également de combattre contre les républicains.

L'infidélité de Toulon est, je le répète, un crime de plus à ajouter à tous ceux, dont se rendirent coupables les oppresseurs de la Convention & de la France. Et certes, si nous jetons les yeux sur la manière, dont on traitoit les prétendus fédéralistes, dans les départemens environnans, on jugera encore mieux combien les alarmes des Toulonais, sur le danger qui les menaçoient étoient bien fondées : car il faudra soutenir que l'on faisoit bien d'égorger ceux qui avoient pris la défense des victimes du 31 mai, ou cesser d'incriminer ceux qui, poursuivis pour cette cause honorable, prirent le seul parti qui leur restoit pour se sauver. Les bourreaux du Midi, qui, avant même l'insurrection marseillaise, sans autre motif que la soif du sang & du pillage qui les tourmentoit, rouloient dans leur tête les projets les plus sanguinaires, saisirent avec avidité, le moyen que leur fournissoit cette insurrection, de colorer d'un prétexte spécieux leurs atroces complots. Le fédéralisme devint un crime irrémissible. L'on accusa les partisans d'avoir voulu attenter à l'unité & à l'indivisibilité de la République. A ces mots le sang ruisse la de toute part ; les têtes tombèrent par milliers.

Notre collègue Pastoret vous a dépeint avec autant d'exactitude que d'énergie, la manière plus que barbare avec laquelle on opprima notre malheureuse patrie : elle fut inondée du sang des prétendus fédéralistes ; on les poursuivoit sans merci ; on les condamnoit sans observer aucune forme.

C'est à cette époque qu'on créa le département de Vaucluse, dont j'ai l'honneur d'être député : il fut formé d'un démembrement du département des Bouches-du Rhône & de celui de la Drôme. Les sections avoient à peine existé neuf à dix jours dans la partie du ci-devant Comtat, détachée des Bouches-du-Rhône. De quelles attrocités n'y furent-elles cependant pas le prétexte ?

Le tribunal criminel, présidé par un des hommes les plus féroces que le Midi renferme dans son sein, par ce-

même homme qui depuis préſida aux maſſacres & à l'incendie de Bedouin, s'érigea de ſa propre autorité en tribunal révolutionnaire. J'ai lu moi-même dans les archives de ce tribunal, dont j'ai été quelque temps préſident, la délibération qui fut priſe à cette occaſion : elle eſt à-peu-près conçue en ces termes : *Le tribunal, après avoir mûrement examiné, a délibéré de juger révolutionnairement.* Signé par le *préſident* ſeul.

A la ſuite de cette délibération, ſoixante-dix victimes furent égorgées. Le crime de preſque toutes étoit le fédéraliſme. Gohier, alors miniſtre de la juſtice, réclama contre cet horrible brigandage. La Convention elle-même, malgré l'état d'oppreſſion où elle ſe trouvoit, le fit ceſſer par un décret; mais quelques mois après, la commiſſion d'Orange vint le renouveler d'une manière terrible. Ces foſſes ouvertes pour engloutir proviſoirement douze mille victimes, étoient préparées principalement pour les fédéraliſtes; enfin un des crimes qu'on imputa au malheureux Bedouin, fut que ſes habitans avoient eu *l'intention* d'aller ſe joindre à l'armée marſeillaiſe, qui marchoit au ſecours de la Convention.

Je ne fatiguerai pas plus long-temps, citoyens repréſentans, votre ſenſibilité par ces hideux récits. J'en ai dit aſſez, je penſe, pour vous convaincre que l'infidélité de Toulon fut moins l'effet de l'inciviſme de ſes habitans, qu'une ſuite néceſſaire des meſures & des projets ſanguinaires des tyrans de la France & de la Convention.

Je paſſe à des temps plus heureux, à ceux qui ſuivirent le 9 thermidor. Le Midi de la France, ainſi que toute la République, commençoit à reſpirer. Les lois des 22 germinal & 22 prairial, malgré quelques diſpoſitions rigoureuſes de cette dernière, y portèrent la conſolation & le bonheur. Alors les patriotes les plus purs, les plus énergiques, que la violence & la tyrannie avoient obligés de fuir & de ſe cacher, rentrèrent dans leurs foyers. La plupart, en ſortant de leurs cavernes ou de leurs forêts, furent appelés à remplir des fonctions publiques par les repréſen-

tans en miſſion, & tous juſtifièrent, par leur conduite civique, l'injuſtice du traitement qu'on leur avoit fait éprouver. Cet heureux temps ne fut pas pour le Midi d'une longue durée.

Sa patience n'étoit pas encore à ſa dernière épreuve. Un nouvel orage ſe formoit contre lui & contre toute la France. C'étoit encore contre les prétendus fédéraliſtes qu'on vouloit d'abord le diriger. On n'oſa pas propoſer à la Convention le rapport des lois des 22 germinal & 22 prairial. On ſe contenta de lui arracher, ſans diſcuſſion, ſans commiſſion, ſans rapport, la loi du 20 fructidor, qui étoit dans le fait, par rapport au Midi, l'abrogation formelle des lois des 22 germinal & 22 prairial.

Je dois placer ici une obſervation, qui me paroît de la plus grande importance. L'on n'accuſera point la Convention d'avoir décrété ſans réflexion les lois des 22 germinal & 22 prairial. Elles furent mûrement réfléchies, puiſqu'il y eut un intervalle d'un mois de l'une à l'autre. Elles regardoient principalement le Midi, où le prétendu fédéraliſme avoit eu de plus nombreux partiſans. Elles devoient s'appliquer aux Toulonais qui avoient figuré dans ce parti, puiſqu'elles ne les exceptoient point de leurs diſpoſitions. Donc le ſilence de la Convention à cet égard, prouve d'une manière démonſtrative, qu'elle vouloit laiſſer dans l'oubli cette malheureuſe affaire, qu'elle regardoit avec raiſon plutôt comme l'effet des circonſtances, que de l'inciviſme des Toulonais. Donc les lois des 20 fructidor & 2 vendémiaire, en reſſuscitant une affaire qui s'étoit paſſée depuis trois ans, & dont les triſtes ſuites commençoient à s'évanouir, ont contrarié les lois des 22 germinal & 22 prairial, qui avoient voulu l'oublier. Elles en ont été, comme nous avons dit, l'abrogation pour le Midi, dont les principaux fédéraliſtes avoient été chercher un aſyle à Toulon. Il eſt vrai que ces lois n'ont pas oſé mettre expreſſément au nombre des délits qu'elles puniſſent, l'action ſimple d'avoir été ſe réfugier à Toulon. Elles renferment l'énumération de diverſes actions, ſans dire s'il faut, pour être coupable, la réunion de toutes, ou ſi une

ſeule ſuffit pour ſoumettre à la peine capitale, que ces lois prononcent. La manière inſidieuſe, & l'obſcurité affectée avec leſquelles elles ſont rédigées, laiſſoient aux juges la latitude néceſſaire pour pouvoir abſoudre ou condamner, ſuivant les circonſtances, ou le degré de haine ou d'affection, qu'on porteroit aux accuſés.

Aucune loi révolutionnaire n'avoit livré d'une manière plus odieuſe la vie des citoyens, aux caprices & à l'arbitraire des tribunaux. On avoit été infiniment plus loin que la Convention elle-même, qui, à l'époque de l'infidélité de Toulon, s'étoit contentée de mettre hors de la loi quelques-uns des chefs ou des fonctionnaires publics de cette commune. Mais ces lois proſcrivirent en maſſe non ſeulement les habitans de Toulon, mais encore ceux qui étoient venus y chercher un aſyle. Que dis-je ? Ariſtocrates, royaliſtes, républicains, patriotes, ſous quelque acception qu'on veuille prendre ce mot, peuvent être pêle-mêle jugulés en vertu de ces lois.

Deux diſpoſitions de la loi du 2 vendemiaire ſont ſur-tout remarquables. Par la première, après avoir déclaré émigrés, & condamnés à être traités comme tels ceux qui ſe feroient réfugiés à Toulon, retirés ſur la flotte anglaiſe, elle excepte de cette diſpoſition les boulangers, matelots, artiſans, &c. Dans une république où l'on ne parle que d'égalité, où toutes les claſſes ſont ſagement abolies, des citoyens ſe trouvent cependant tout-à-coup diviſés en deux, entre leſquelles ſe trouve cette étrange différence, que l'une eſt condamnée à mort pour un délit, pour lequel l'autre eſt abſoute.

Une autre diſpoſition de cette loi, c'eſt le dernier article, charge le comité de ſalut public de faire un rapport ſur la livraiſon & le ſiège de Toulon. Après avoir prononcé contre ceux qu'on ſuppoſe avoir contribué à cette livraiſon, les peines les plus ſévères, que le code pénal renferme, on ordonne qu'il ſera fait un rapport ſur cette affaire. Quelle affreuſe dériſion ! Que diroit-on d'un juge,

qui après avoir condamné un accusé à mort, ordonneroit qu'on l'instruisît de son affaire ?

La manière dont ces lois furent mises à exécution dans le Midi, prouve bien que leur unique objet étoit d'y anéantir la constitution, d'y rétablir le règne de la terreur, en attendant qu'on pût en faire autant dans le reste de la France.

Cette exécution ne commença qu'après que le proconsulat eut été rétabli dans le Midi au mépris de la constitution ; que les élus du peuple eurent été chassés des administrations ou des tribunaux par la loi du 3 brumaire ou par des destitutions arbitraires ; qu'ils eurent enfin été remplacés par les vils satellites de la terreur, les bourreaux, les assassins de leur propre pays. Alors on vit renaître les anciennes proscriptions ; alors, dans trois ou quatre départemens, on vit les routes de nouveau encombrées par des charrettes chargées d'innocens enchaînés, arrêtés sans informations, sur la dénonciation seule des plus infâmes scélérats, qui les déclaroient suspects d'avoir été à Toulon ; alors la vertu opprimée par le crime vint de nouveau honorer de sa présence la sombre horreur des cachots.

Tout cela se faisoit non-seulement à Toulon, à Marseille, & dans les communes environnantes, mais encore dans les dépratemens voisins. A Avignon, situé à quarante lieues de Toulon, la municipalité, formée par les anarchistes qui avoient chassé à coups de bâton les bons citoyens des assemblées primaires, s'arrogeant l'autorité judiciaire, fit arrêter en un seul jour soixante personnes, sous le seul prétexte qu'elles étoient supsectes, d'avoir été se réfugier à Toulon.

On auroit vu des scènes bien plus atroces encore, si des magistrats vraiment républicains, qui avoient échappé d'abord à la proscription générale, n'eussent eu le courage étonnant à cette époque, de faire exécuter la constitution & les lois qui en dérivent, en rendant à la liberté les citoyens, qui en avoient été privés arbitrairement.

La rage qu'on ne pouvoit plus exercer sur ces innocentes victimes, se déchargea sur leurs libérateurs. Ces généreux magistrats furent punis d'avoir fait leur devoir. L'observation de la loi leur fut imputée à crime. Les uns furent destitués, les autres furent remplacer dans les cachots, les malheureux qu'ils en avoient retirés.

Du nombre de ceux-ci fut Macellin, directeur du jury à Avignon. Au mépris de la garantie que la constitution accorde à la puissance judiciaire, pour le bien & la sûreté individuelle des citoyens; quoiqu'un juge quelconque ne puisse être recherché relativement à l'exercice de ses fonctions, qu'après un décret du corps législatif, le magistrat dont je parle se vit chargé de chaînes par ordre d'un juge-de-paix, l'un des auteurs de la glacière, traduit en prison, où après sept mois de la plus horrible captivité, pendant laquelle il ne fut ni jugé, ni entendu, il fut terminer sa malheureuse vie dans un hôpital, non sans des soupçons violens, attentats plus criminels encore sur sa personne. Citoyens représentans, les manes de ce martyr de la justice attendent encore d'elle la vengeance qui leur est due; & c'est pour réparer en partie l'oubli injurieux où on les a laissés, que j'ai cru devoir publier au milieu de vous, cet exemple du plus généreux dévouement à la cause de la liberté, dont les annales de la république nous aient conservé le souvenir.

Comparez cet indigne traitement fait au malheureux Macellin, avec celui qu'éprouve Mounier, juge-de paix de Toulon, dont les prévarications, les actes arbitraires envers les malheureux fugitifs, vous ont soulevé d'indignation dans la session dernière. Vous avez rendu une résolution pour qu'il eût à comparoître à votre barre, pour se justifier des imputations qui existoient contre lui : il n'en a cependant rien fait. Ainsi Macellin a été emprisonné, assassiné pour avoir sauvé des citoyens innocens; Mounier, accusé de les avoir vexés & opprimés, brave votre autorité & celle des lois.

Citoyens représentans, d'après ce trait seul, vous pou-

vez apprécier ces déclamations, ces assertions mensongères dont retentissent certaines feuilles, sur l'oppression où ceux qu'on appelle patriotes & républicains, gémissent dans le Midi, sur l'assassinat qui, dit on, y est à l'ordre du jour. Ces gens-là se disent opprimés par-tout où ils ne règnent pas, où ils ne mettent pas de scellés, où ils ne dénoncent & n'assassinent pas à leur gré. Le peuple qui ne leur donne pas sa confiance, qui ne leur accorde pas les places à perpétuité, n'est plus qu'un vil ramas de royalistes & de chouans. J'ai vu de très-bons citoyens qui, prévenus par les déclamations perfides dont je parle, regardent nos malheureux départemens, qui sont les pays les plus soumis de la République, & qui ont supporté, avec la plus grande patience & la plus parfaite résignation, les calamités de toute espèce qui les ont assaillis; qui les regarde, dis-je, comme des foyers d'insurrection, & des arènes sanglantes de gladiateurs. Cependant le croirez-vous, citoyens représentans, dans cet Avignon, où l'on a dit plusieurs fois que les patriotes étoient égorgés à centaine; dans cet Avignon, le théâtre de cette affreuse glacière, où l'on n'égorgeoit les mères qu'après leur avoir frotté le visage des entrailles de leurs enfans éventrés en leur présence; dans cet Avignon où plus de deux cents vertueux citoyens ont péri victimes de la terreur, il n'y a été versé d'autre sang, depuis le 9 thermidor, que celui que les anarchistes ont répandu eux-mêmes, dans les massacres du 26 ventôse dernier, pour lesquels plusieurs d'entr'eux sont arrêtés & traduits devant les tribunaux. Plusieurs fois les jours des assassins des pères ont été au pouvoir des enfans; ils ne furent jamais plus en sûreté. Carpentras, Apt, communes les plus marquantes de ce département après Avignon, quoiqu'inondés de sang du temps de la terreur, n'ont pas éprouvé la plus légère réaction. Qu'on me cite un seul acteur de la glacière, qui soit mort autrement que des mains de ses complices, quand ils ont jugé à propos de s'entr'égorger parmi eux? Quel est celui des assassins, des incendiaires de Bedouin, des auteurs de cette action atroce, qui a fait fré-

mir toute l'Europe, & dont toute la scélératesse est bien loin d'être connue, qui ait été puni, ou même inquiété?

Si, dans quelques petites communes, des rivalités, des ressentimens particuliers, des querelles souvent étrangères aux opinions politiques, ont causé quelque meurtre, la masse du département doit-elle en être responsable? Si le peuple s'est laissé quelquefois entraîner à imiter les exemples atroces, qu'on lui avoit si souvent donnés; s'il a mis en pratique la morale perverse qu'on lui prêchoit depuis si long-temps; si la foudre que les scélérats avoient dirigée tant de fois sur l'homme de bien, est venue frapper leur tête criminelle; s'ils ont été atteints de *cette prétendue justice* du peuple, dont ils parloient tant, quand ils croyoient d'en être les dispensateurs, à qui doivent-ils s'en prendre qu'à eux-mêmes?

Remarquez encore, représentans du peuple, que presque tous les excès dont on se plaint, ont été commis pendant le règne des autorités, soit administratives, soit judiciaires, nommées par les proconsuls, après l'exclusion ou la destitution des élus du peuple; que ces autorités n'ont su ou n'ont voulu les réprimer; que certaines d'entre elles ont favorisé de la manière la plus scandaleuse l'impunité, l'évasion des plus grands scélérats; qu'enfin ces excès ont commencé à diminuer quand la sagesse du gouvernement, reconnoissant les erreurs dans lesquelles on l'avoit induit, à l'égard de ce malheureux pays, a rappelé aux fonctions publiques des hommes faits pour les occuper; qu'ils ont cessé entiérement par les mesures aussi justes que vigoureuses des derniers élus du peuple.

Après cette digression, qui n'est point aussi étrangère qu'on le croiroit d'abord, au sujet que je traite, & que l'indulgence du conseil voudra bien d'ailleurs pardonner à l'indignation que me causent les calomnies que l'on ne cesse de publier, contre ma malheureuse patrie, je reviens à l'usage oppressif que l'on avoit fait dans le Midi, des lois des 20 fructidor & 2 vendémiaire. Je suis loin d'avoir épuisé cette matière,

Pour tout dire, en un mot, j'ajouterai qu'elles étoient destinées à renverser la constitution, à ramener le règne de la terreur, à exterminer le reste des bons citoyens qui y avoient survécu, enfin à assurer aux usurpateurs de leurs biens, à ceux qui s'en sont emparés, *sans observer les formes prescrites par les lois*, le fruit de leurs brigandages.

L'esprit tyrannique de ces lois est reconnu depuis longtemps. La commission, qui avoit été nommée dans la session précédente, fut, comme celle que vous avez formée dans celle-ci, unanimement de l'avis de les rapporter. Quelle considération pourroit arrêter cet acte de justice ? Que nous oppose-t-on des actes royalistes faits par quelques individus à Toulon, après la livraison de cette commune ? Mais quand une fois, par une nécessité commandée par le danger le plus évident, & la terreur la mieux fondée, on s'étoit abandonné à cette honteuse ressource, il falloit bien parler le langage de ceux à qui on étoit forcé d'obéir. Au reste, c'est mal juger des sentimens des hommes, si on veut les juger d'après ceux qu'ils professent, dans une situation contrainte. Les vrais sentimens des Toulonais n'ont pu librement se manifester que pendant la durée des sections, où, libres de toute entrave, rien ne gênoit leur opinion. On ne parloit alors à Toulon que de *l'unité & de l'indivisibilité de la République*, suivant même le rapport de Jean-Bon Saint-André, qu'on n'accusera pas d'être prévenu en faveur des malheureux Toulonais. Sur ces imputations, comme sur tout le reste, on peut dire aux tyrans d'alors : c'est vous qui l'avez fait, en nous mettant dans la nécessité de recourir à un moyen si extraordinaire de salut. Nous parlera-t-on encore de l'incendie de nos vaisseaux, de la ruine de notre marine ? Sans doute que l'échec que notre marine a éprouvé a été très-grand ; mais c'est moins par l'incendie de quelques vaisseaux, dont l'activité & l'industrie françaises ont eu bientôt réparé la perte, que par la proscription générale des braves marins, le massacre qui en fut fait, la dureté impolitique avec laquelle les lois des 20 fructidor & 2 vendémiaire les ont empêchés jusqu'à présent

d'aborder cette terre natale, où ils brûlent de venir réparer une faute qui fut moins la leur, que celle de leurs chefs & du gouvernement, qui les abandonnèrent.

Leur refusera-t-on de les comprendre dans une amnistie qu'on a accordée à tant d'autres, qui ne la méritoient pas autant qu'eux ? Et en effet, que peut-on reprocher de plus aux malheureux Toulonais, qu'aux habitans de la Vendée, dont une amnistie a couvert la rebellion ?

Quelle différence n'y a-t-il pas entre eux ? La Vendée avoit arboré, dès le principe, l'étendard de la révolte contre la République ; Toulon, au contraire, & ceux qui vinrent y chercher un asyle, s'étoient déclarés les vengeurs de la Convention opprimée ; déja ils étoient en marche pour accourir à son secours ; la fortune trahit leur zèle & leur courage ; la force les oblige de rétrograder ; & près de tomber entre les mains des tygres altérés de leur sang, qui les poursuivent, ils saisissent la seule planche qui leur reste pour se sauver. Leur délit n'est point du nombre de ceux que la loi d'amnistie excepte. Ferez-vous aujourd'hui cette exception ? Rapporterez-vous encore une loi de clémence ? Non, vous n'en ferez rien. On a dit si souvent à cette tribune, que les crimes de la révolution étoient moins l'ouvrage des hommes, que celui des circonstances. Si jamais cette maxime a pu recevoir quelque application, c'est sans doute dans le cas actuel.

Enfin, s'il falloit une expiation pour ce crime de la nécessité, quelle plus terrible pourriez-vous exiger que celle qui a eu lieu ? Vingt mille victimes, ou mitraillées, ou égorgées, ou guillotinées, ou chassées de leurs foyers, privées de leurs biens, mortes de misère dans les pays étrangers, ou, ce qui est pire encore, y vivant dans la pauvreté & le mépris, ou bien enfin errant au sein de leur patrie, dans les bois & les forêts, ne suffisent-elles pas ? Ferez-vous répandre du sang encore sur une terre qui en régorge ? A quoi aboutiroit de vouloir démêler dans cette affaire malheureuse l'innocent d'avec le coupable ? Quelles recherches pénibles, quel coup-d'œil terrible il faudroit

jeter encore sur le passé ? Quels désordres ne s'ensuivroient-ils pas du déchirement du voile qui le couvre ?

Car, citoyens représentans, si vous jugiez à propos de faire des exceptions, de statuer que l'amnistie ne s'applique pas à tous les coupables, vous ne prendriez pas pour modèle la loi du 2 vendémiaire, c'est-à-dire, que vous n'accuseriez pas, avant de connoître toutes les circonstances de cette affaire. Vous seriez toujours obligés de rapporter les lois des 20 fructidor & 2 vendémiaire, qui proscrivent en masse, & dont les principes ne peuvent convenir à des législateurs justes & humains. Vous fixeriez par une loi les délits que vous voudriez punir. Mais alors il faudroit, ou renvoyer à votre commission, ou à une autre, pour vous faire son rapport sous ce point de vue ; car la commission actuelle se fondant sur l'amnistie qui n'excepte point l'affaire de Toulon, s'est crue assez heureuse, que de ne point être obligée d'en faire un examen plus approfondi. Vous rétabliriez même la commission du Midi, créée en germinal de l'an 4 ; car en punissant les délits des habitans du Midi, vous ne devez point, pour être complétement justes, tirer le voile sur ceux de ses oppresseurs. Mais vous ne ferez ni l'un ni l'autre.

J'ai prouvé que les fugitifs de Toulon ne sont point émigrés, puisqu'ils sont, s'il en fut jamais, des victimes du 31 mai. C'est le courage qu'ils montrerent en cette occasion, qui fait tout leur crime. Ils sont donc compris dans les lois des 22 germinal & 22 prairial. La constitution a confirmé cette exception faite aux loix contre les émigrés. Les lois des 20 fructidor & 2 vendémiaire, postérieures à la constitution, n'ont pu détruire cette exception ; elles n'ont pu remettre dans la classe des émigrés, des citoyens que la constitution elle-même en avoit tirés. D'ailleurs, ce n'est point une émigration réelle, c'est une émigration fictive que ces lois créent. On n'est point émigré, suivant elles, pour avoir abandonné lâchement le territoire de la France, mais pour avoir commis telle ou telle action. L'émigration, comme j'ai déja dit, est la peine & non le délit. Or, l'amnistie,

en effaçant le délit, abolit la peine par une conséquence nécessaire. Conteste-t-on que ce délit soit compris dans l'amnistie ? Mais la loi qui prononce celle-ci, l'a-t-elle excepté ? Les monstres qui ont exercé sur la France une tyrannie si épouvantable, sont absous depuis long-temps du sang & des larmes dont ils l'avoient inondée ; & des hommes, dont tout le crime est d'avoir pris avec enthousiasme la défense de la Convention opprimée, ne pourroient obtenir leur pardon ? Quel contraste, citoyens législateurs ! Qui pourra croire à la justice, en voyant tant d'indulgence d'un côté, & tant de sévérité de l'autre ? Hâtez-vous donc de rendre le repos au Midi, en brisant le dernier instrument de sa servitude.

Je vote pour le projet de la commission.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.